

Recommandations de la Commission des chefs de sinistres No 4/1994 : Recours LCR

Date : 20.12.1994

Révision : 01.09.2008

Titre : **Recours selon les art. 60 al. 2 et 61 al. 1 LCR**

La CCS constate que la pratique des services de sinistres des compagnies d'assurances révèle des incertitudes dans l'application des art. 60 al. 2 et 61 al. 1 LCR. Les difficultés rencontrées touchent particulièrement les questions suivantes :

1. Les recours en étages qu'institue l'art. 51 al. 2 CO trouvent-ils application dans le cadre de l'art. 60 al. 2 LCR ?
2. Dans la négative: quel ordre de recours devra-t-on appliquer à défaut du système en cascade?
3. Appliquera-t-on la théorie de la compensation (ou de la neutralisation) ou le principe dit „du partage du gâteau“ (répartition sectorielle) dans le cadre de l'interprétation des art. 60 al. 2 et 61 al. 1 LCR en relation avec les risques inhérents aux véhicules ?

A défaut d'une jurisprudence claire en la matière et les divergences d'opinion en doctrine, la CCS édicte dans un but d'uniformité et de praticabilité au sein des compagnies d'assurances par les cas de recours exclus de la convention de partage la présente

RECOMMANDATION

1. Les rapports internes entre plusieurs responsables doivent aussi se régler conformément au principe de la collision de responsabilités lorsque le détenteur d'un véhicule automobile est impliqué. Il y a lieu de faire abstraction de l'art. 51 al. 2 CO dans ce cas (ATF 116 II 649 consid. 3b).
2. Lorsque la responsabilité civile de détenteurs de véhicules automobiles est seule en cause, ou procédera de la manière suivante :
 - Appréciation de la mesure dont chacun a causé le dommage en fonction des règles valables en cas de collision de responsabilités
 - Répartition du dommage d'après les fautes uniquement ou éventuellement d'autres circonstances
 - En l'absence de fautes ou si aucune faute ne peut être prouvée de part et d'autre, il convient de prendre en considération les risques inhérents aux véhicules et éventuellement d'autres circonstances

3. Prise en compte des risques inhérents:
 - On partira du principe (applicable même aux cas douteux) que les risques inhérents sont égaux
 - On ne se fondera sur des risques inhérents différents seulement dans les cas où ceux-ci se sont réalisés concrètement d'une façon différente (masse, vitesse)
 - Sous l'aspect du risque inhérent, on considérera également la propre mise en danger ou la vulnérabilité d'un des usagers de la route par rapport à l'autre, dans la mesure où ces facteurs se sont manifestés concrètement

4. Règlement entre plusieurs responsables dont certains répondent en vertu de causes étrangères à la LCR (par exemple art. 41 CO, 55 CO, 56 CO, 58 CO et autres) :
 - 1ère étape : délimitation de la quote-part de responsabilité des non-détenteurs par rapport à la quote-part de responsabilité totale des détenteurs de véhicules automobiles (art. 60 al. 1 1ère phrase LCR ; méthode sectorielle)
 - 2ème étape : répartition „interne“ de la quote-part de responsabilité totale des détenteurs de VA conformément à l'art. 60 al. 2 2ème phrase LCR (méthode compensatoire)

EXEMPLES

Exemple 1

Le véhicule A fait une embardée à l'entrée de l'autoroute et entre en collision avec le véhicule B qui roulait normalement sur sa voie de circulation. Le conducteur C du véhicule B est blessé. Faute exclusive de A.

Question : Participation de B au recours ?

Solution : Le détenteur B n'est pas impliqué dans le recours, aucune faute ne lui incombant et les risques inhérents aux véhicules étant égaux. En outre, aucune des circonstances spéciales au sens de l'art. 60 al. 2, 2ème phrase ne sont réalisées.

Exemple 2

Le véhicule D (conducteur assoupi ?) emboutit le train routier E qui le précède normalement. Ce dernier dévie sur la piste cyclable sur la droite de la chaussée où il blesse grièvement le cycliste F.

Question : Participation du train routier E au recours ?

Solution : Si l'on admet qu'en l'espèce le risque inhérent plus considérable du train routier s'est réalisé concrètement, une participation au recours du détenteur du train routier, qui ne répond au demeurant d'aucune faute, pourrait être fixée à concurrence de $\frac{1}{5}$.

Si une négligence grave à l'encontre du conducteur D est établie (assouplissement au volant), la responsabilité civile du détenteur du train routier peut d'emblée être exclue dans les rapports externes sur la base de l'art. 59 al. 1 LCR.

Exemple 3

Suite de l'état de fait 2 : Le train routier se renverse à cause du choc. L'occupant F du train routier est blessé.

Question : Participation du train routier E au recours ?

Solution : Si l'on admet que dans cette variante le risque inhérent plus important du train routier ne s'est pas réalisé concrètement, au contraire de la situation 2, le détenteur du train routier ne sera pas impliqué dans le recours.

Exemple 4

Le véhicule G empiète sur la voie de circulation opposée et entre en collision avec le véhicule H qui venait normalement en sens inverse. Un occupant du véhicule H est blessé.

Question : Le détenteur H doit-il être impliqué dans le recours exercé contre G ?

Solution : Les risques inhérents aux véhicules sont à considérer comme égaux. Les fautes respectives étant dès lors seules déterminantes, le détenteur H ne doit pas être impliqué dans le recours.

Exemple 5

Le conducteur d'un VA I veut jouir de la vue et gare le véhicule d'une manière qui gêne le trafic. Le motocycliste K (non-détenteur) ne voit pas l'obstacle et se blesse.

Question : Recours de I contre le détenteur de la motocyclette ?

Solution : On admettra que tant le détenteur du VA que le motocycliste répondent d'une faute .

Le fait qu'un risque inhérent ne s'est réalisé concrètement que du côté du détenteur de la motocyclette représente une des „circonstances spéciales“ à prendre en considération. Par conséquent, il y a lieu d'admettre le recours du détenteur du VA I contre le détenteur de la motocyclette à concurrence de $\frac{2}{3}$ à $\frac{3}{4}$ environ, et non seulement d' $\frac{1}{2}$.

Exemple 6

Le détenteur d'animal L se promène le long de la route principale avec son jeune chien sans laisse. Le chien aperçoit un chat et s'élance sur la chaussée, provoquant la chute du cycliste M qui aurait pu se rendre compte du danger de la situation. Le détenteur de véhicule N fait une manoeuvre d'évitement tardive et entre en collision avec le VA O qui circulait en sens inverse. Le passager P du VA O est blessé. Le détenteur d'animal L, le cycliste M et le détenteur de véhicule N répondent d'une faute. Le détenteur de véhicule O n'a pas commis de faute.

Question : Comment se règlent les recours entre les responsables impliqués ?

Solution : 1ère étape : (les pourcentages retenus ne sont que des hypothèses) :

- 40% à charge du détenteur d'animal L pour le risque lié à l'animal et pour sa faute
- 20% à charge du cycliste M pour sa faute
- 40% à charge des deux détenteurs de véhicules automobiles N et O pour les risques inhérents aux véhicules et la faute de N
- Déduction de 60% qui incombent au détenteur d'animal L et au cycliste M.

2ème étape :

- Dans les rapports internes entre les détenteurs de véhicules N et O, doit supporter seul es 40% restants. La faute est exclusivement à charge de N. Les risques inhérents ne sont pas pris en considération.

Exemple 7

Une conductrice (non-détentrice) se blesse en provoquant par sa faute exclusive, mais non grave, une collision arrière.

Question : Dans les rapports internes entre les détenteurs concernés, qui n'ont commis aucune faute personnelle, la faute de la conductrice doit-elle être prise en considération à nouveau, resp. joue-t-elle un rôle dans le partage interne, ou en est-il fait abstraction ?

Solution : Il n'est pas tenu compte de la faute de la conductrice dans les rapports internes, car on ne peut pas déduire, resp. prendre en considération celle-ci deux fois. Par conséquent, le dommage, réduit de la faute propre de la conductrice, est partagé en fonction des risques inhérents. Dans la règle, le partage s'effectue par moitié, des exceptions demeurant toutefois possibles suivant la constellation du cas.